

DATE 2015-11-03

DESTINATAIRES Tous les intéressés qui effectuent des opérations d'assurance au Canada

OBJET *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques*

<i>Objectif :</i>	Informer les intéressés de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels numériques</i>
<i>Intéressés :</i>	Tous les intéressés qui effectuent des opérations d'assurance au Canada
<i>Branche d'assurance :</i>	Toutes
<i>Province :</i>	Toutes
<i>Date d'effet :</i>	En vigueur, sauf en ce concerne les déclarations d'atteinte aux mesures de sécurité

Ce que vous devez savoir

La *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques* (L.C. 2015, ch. 32), entrée en vigueur le 18 juin 2015, apporte des modifications importantes à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE).

Ce qui a changé

La *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques* énonce les exigences relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de renseignements personnels visés par la *LPRPDE*.

Vous pouvez consulter cette nouvelle loi [ici](#). Voici un aperçu des principaux changements :

- Disposition précisant que le consentement de l'intéressé n'est valable que s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il comprenne la nature, les fins et les conséquences de la collecte, de l'utilisation ou de la communication des renseignements personnels auxquelles il a consenti.
- Une organisation peut recueillir des renseignements personnels à l'insu de l'intéressé ou sans son consentement lorsqu'elle a des motifs raisonnables de le faire. Par exemple :
 - Détection ou suppression d'une fraude;
 - Enquête ou prévention en matière d'exploitation financière;
 - Blessure, maladie ou décès de l'intéressé (communication à son plus proche parent ou à son représentant autorisé);

- Enquête sur la violation d'un accord ou sur une contravention au droit canadien ou étranger;
 - Le renseignement en question est contenu dans la déclaration d'un témoin et est nécessaire au traitement ou au règlement d'une demande d'indemnité d'assurance;
 - Il s'agit d'un renseignement qui a été produit par l'intéressé dans le cadre de son emploi et dont la communication est compatible avec les fins auxquelles il a été produit.
- Confidentialité – Le commissaire à la protection de la vie privée est tenu au secret en ce qui concerne les renseignements :
 - dont il prend connaissance par suite de l'exercice de ses attributions;
 - contenus dans une déclaration d'atteinte aux mesures de sécurité ou dans un registre de telles atteintes.

Le commissaire peut néanmoins communiquer de tels renseignements :

- s'il estime que cela est dans l'intérêt public;
- dans le cadre d'une enquête ou d'une vérification;
- dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- à une institution gouvernementale, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce renseignement peut être utile à l'enquête sur une contravention au droit fédéral ou provincial.

L'avis relatif aux renseignements personnels (LSW1543B) révisé d'après cette loi sera bientôt versé à la bibliothèque numérique de libellés (Wording Repository) du Lloyd's.

Observations

La nouvelle loi offre à votre entreprise une belle occasion de revoir vos politiques en matière de protection des renseignements personnels et de vous assurer de leur conformité. Joindre l'Avis relatif aux renseignements personnes aux polices que vous délivrez constitue une pratique exemplaire et fortement recommandée.

Veillez noter que les dispositions relatives aux déclarations d'atteinte aux mesures de sécurité entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret. Les exigences seront les suivantes :

- En cas d'atteinte aux mesures de sécurité, obligation d'en aviser les intéressés et de la déclarer au commissaire à la protection de la vie privée *s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à l'endroit d'un individu.*
- L'organisation qui avise une personne d'une atteinte aux mesures de sécurité doit aussi en aviser toute autre organisation ou institution gouvernementale qui pourrait être en mesure de réduire le risque de préjudice pouvant résulter de l'atteinte ou d'atténuer ce préjudice.
- Obligation des organisations de tenir et conserver un registre de toutes les atteintes aux mesures de sécurité qui ont trait à des renseignements personnels dont elles ont la gestion.

L'organisation qui essaierait de cacher une atteinte aux mesures de sécurité ou qui omettrait délibérément d'aviser l'intéressé ou le commissaire à la protection de la vie privée d'une telle atteinte encourrait une amende pouvant atteindre 100 000 \$ en cas de déclaration de culpabilité par mise en accusation ou 10 000 \$ en cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec info@lloyds.ca.

SEAN MURPHY

Président, Lloyd's Canada Inc.

Fondé de pouvoir au Canada pour les Souscripteurs du Lloyd's

Télécopieur 514 861 0470

info@lloyds.ca